

« La réparation des préjudices de l'Histoire »

Cour de Cassation 15 février 2007

Pratique et Dilemmes des Enveloppes de Réparation Globales

Par Francis E. McGovern¹

Introduction

Il y a quatre ans, dans cette auguste Chambre de la Cour de Cassation, j'ai fait une présentation sur les dispositifs d'indemnisation des préjudices de masse, qui peuvent recouvrir une grande variété de situations. Cette présentation soulignait l'importance de ce que j'appelle la métaphore – j'entends par là la base sur laquelle sera réparé le préjudice, la manière dont il est identifié, l'objectif poursuivi à travers la réparation dont vont découler les critères retenus. On pourrait dire aussi le récit de justice qui semble le mieux adapté à la situation. Permettez-moi de prendre tout de suite un exemple : les attentats du 11 septembre doivent-ils être indemnisés comme un accident collectif, comme un somme de préjudices personnels ou comme un crime de guerre ? Pour trouver le bon dispositif d'indemnisation, il faut donc commencer par rechercher lequel paraîtra la plus légitime, quelle est la bonne « métaphore » pour raconter ce qui s'est passé ou si vous préférez le bon paradigme. Un dispositif d'indemnisation d'une catastrophe naturelle n'est pas le même que le mécanisme des réparations de guerre ou d'indemnisation d'un produit défectueux. Les objectifs, les normes et les critères devront être trouvés en accord avec la société ou la politique pour apparaître justes.

J'insistais également sur l'attention à accorder aux détails de la distribution, c'est-à-dire aux dispositifs concrets d'indemnisation qui doivent coller à la métaphore ou plus exactement ne pas trop la contredire. Il faut envisager le système non seulement de haut en bas mais aussi de bas en

¹ Professeur de droit à l'université de Duke, Etats-Unis.

haut. Les critères d'indemnisation doivent répondre à la philosophie de l'ensemble et l'étendue du choix entre les méthodes d'indemnisation est vaste. La principale qualité du dispositif sera de s'adapter aux besoins uniques de chaque cas. Il faut donc concevoir un processus d'indemnisation polycentrique parce que chaque élément a un impact sur tous les autres. Aucun facteur ne peut être considéré isolément.

Le dispositif d'indemnisation des préjudices de masse est un terme générique qui peut être décliné en de multiples manières de demandes adressées à une source de financement potentielle.

Métaphore/Paradigme

	Paiement Forfaitaire	Variables sélectionnée/ Grille	Variables de Substitution / Formule	Toutes les Variables
Catastrophe				
Réparations				
Etat Providence				
Combinaison				
Responsabilité Délictuelle				
Contrat				

VARIABLES A PRENDRE EN COMPTE

Raisonnement| But | Métaphore

Le récit général qui va donner au dispositif sa philosophie peut être décomposé en plusieurs objectifs et plusieurs critères. Tout d'abord, l'objectif poursuivi est-il d'ordre politique, juridique ou social ? S'il est juridique, fut-il mettre l'accent sur la justice corrective ou sur la justice distributive ? L'objectif est-il d'indemniser, de décourager ou punir ? Est-il de reconnaître des droits fondamentaux internationalement reconnus passés, présents ou à venir ? S'agit-il, dans une perspective plus politique, de promouvoir une politique de reconnaissance (*identity politics*), le multiculturalisme, ou de mettre en œuvre une solidarité ou un autre objectif du même ordre ? L'objectif est-il d'exprimer une contrition publique, de reconnaître des injustices passées ? Le but des réparations est-il tactique ou de mettre un terme à une controverse ? S'agit-il de la conclusion d'un long processus ou simplement d'une étape ? Tout cela aura un impact sur la nature des débiteurs, des bénéficiaires, de l'organisation, de l'exécution, et de la légitimité du processus d'indemnisation.

Statut Juridique | Débiteurs

Un autre ensemble de variables est lié à l'acte juridique qui l'institue et à la source de financement. Il est en effet absolument essentiel de relier le débiteur, la nature et le type de réparation, à un récit de justice : la réparation consiste-t-elle en des excuses publiques, dans une somme symbolique, une réparation intégrale ou un autre type de réparation ? Les réparations ont-elles été ordonnées par une loi, un règlement administratif, un mandat international, une décision de justice ou procèdent-elles d'une contribution volontaire ? Qui est le débiteur : un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs entreprises, un ou plusieurs individus ? Comment ces débiteurs considèrent-ils le processus d'indemnisation ? Quel est le lien entre le débiteur et les bénéficiaires ? Le paiement s'effectuera-t-il en une fois ou s'étalera-t-il dans le temps ? S'agit-il d'une enveloppe budgétaire fermée ou le montant sera-t-il ajusté aux demandes ? D'une somme limitée ou d'un droit de tirage ?

Si les fonds ne sont pas suffisants, décidera-t-on une réduction de toutes les indemnités ou de priorités dans les attributions ? S'il y a trop d'argent, que fera-t-on de l'excédent ? Les indemnités incluront-elles les intérêts ? Seront-elles imposables ?

Les Bénéficiaires

La désignation des bénéficiaires constitue une autre variable initiale. Sont-ils aisément identifiables ou diffus ? S'agit-il d'un préjudice récent ou bien s'est-il écoulé une longue période de temps ? Sont-ils très nombreux ou, au contraire, peu nombreux ? Le problème de seuil qui se pose pour n'importe quel dispositif d'indemnisation devra déterminer l'univers des demandes qui doivent être servies. La seule existence d'une source potentielle de financement va susciter des demandes qui exigeront un compromis difficile entre erreurs et coûts de transactions. Il n'est pas rare que le groupe de demandeurs excède largement le nombre réel de bénéficiaires à indemniser. Si les critères d'éligibilité sont flous ou coûteux, le risque est d'indemniser des demandeurs inéligibles et donc de diluer l'argent disponible ou de gonfler l'évaluation du préjudice global. On peut se trouver devant le choix entre d'une part, dépenser des sommes disproportionnées sur les coûts de transactions ou, de l'autre, accepter des taux d'erreur élevés. L'information est très importante dans l'évaluation des indemnisations. Certains dispositifs exigent plus de preuves pour plus d'argent. L'élimination des faux positifs devient plus importante au fur et à mesure que le montant d'indemnisation des dommages augmente. Quelques soient les critères d'éligibilité, la plupart des dispositifs d'indemnisation de préjudices collectifs feront le choix d'un examen détaillé et d'un contrôle élevé de qualité pour appliquer des critères cohérent à tous les dossiers. La **conservation** peut être sous la forme de sessions de formation, de manuels, de nouveaux tests, de rééducation, ou de n'importe quelle combinaison de toutes ces techniques.

Nature de la Réparation

Les modalités de l'indemnisation offerte par les dispositifs ne connaissent d'autres limites que celles de l'imagination de ses concepteurs. La norme c'est l'argent : en liquide ou sous forme

de chèque, en actions ou sous tout autre forme. Il y a des exemples, cependant, où le paiement s'est fait en nature : services médicaux, soins gratuits, restitution, affectation d'une propriété ou autre mécanisme. Il y a des cas où l'indemnisation est différée sous forme de police d'assurance en cas des dommages ultérieurs. On ne compte pas moins de dix modes possibles d'indemnisation pouvant aller du paiement de la même somme à tous, à un procès entièrement plaidé devant un jury de pairs.

Organisation

L'organisation des dispositifs d'indemnisation de préjudices collectifs est fondée sur un modèle inquisitoire. L'accent est mis sur la recherche de la vérité et la participation, plutôt que sur les fonctions de contrôle politique.

Liquidation

Une des variables les moins discutées mais la plus importante dans les dispositifs d'indemnisation de préjudices collectifs est la méthode retenue pour liquider les indemnités. Certains dispositifs commencent souvent dans le flou, voire dans l'obscurité la plus complète, tandis que d'autres sont le fruit d'un consensus. Certains dispositifs doivent recevoir l'aval de la justice ou d'une autorité publique avant, pendant, et après leurs opérations (ou seulement sur leur méthode et non sur leur exécution). Quand le mécanisme fait partie d'un accord plus global, il peut faire partie d'un examen plus général de tout l'accord.

Une fois opérationnels, certains dispositifs sont complètement transparents, d'autres le sont seulement envers les bénéficiaires, et quelques uns restent pratiquement impénétrables à l'observateur non initié. Plusieurs fonds de faillite ont des organismes consultatifs intégrés dans leurs structures, composés des plaignants ou de leurs avocats généralement payés sur le budget desdits fonds. Après que les réclamations soient décidées, quelques dispositifs sont dotés d'un processus interne ou externe de supervision, voire d'un véritable recours à un tiers spécialement désigné ou à un juge. Quelques uns intègrent des incitateurs économiques afin de décourager d'autres demandes, exercice de voies de recours judiciaires ou utilisation d'autres alternatives.

Le succès repose, enfin, sur la personnalité des acteurs. Certains de ces dispositifs ont la chance d'avoir des personnes dynamiques qui assurent leur succès en dépit de la façon dont ces variables ont été assemblées. Dans d'autres cas, ces mêmes personnalités peuvent constituer des freins, surtout lorsqu'il y'a eu des tensions entre les autorités qui les institué ou lorsque les responsabilités ne sont pas claires.

STRATEGIE POUR CONCEVOIR UN TEL DISPOSITIF

L'une des principales raisons qui pousse à concevoir un dispositif d'indemnisation particulier, c'est la flexibilité et sa capacité à adapter les principales variables aux besoins particuliers d'un cas donné. Pour élaborer une stratégie adaptée, il faut : (1) identifier tous les facteurs qui assureront le succès du le nouveau modèle; (2) faire des suppositions par rapport aux incertitudes émanant de la norme admise ; (3) identifier et séparer les variables qui vont faire l'objet du nouveau modèle ; (4) identifier les acteurs et leurs préférences par rapports au modèle ; (5) choisir des objectifs à court et à long terme ; (6) élaborer un plan et fixer les modalités de la fin du dispositif ; (7) prévoir toute résistance au nouveau modèle ; enfin, (8) revoir et réajuster le plan.

Comme indiqué ci-dessus, il y a généralement des normes acceptées qui existent pour tout processus de compensation. Par définition, le dispositif sur mesure changera cette norme. Le bon concepteur identifiera les éléments essentiels qui feront accepter les affaires les plus simples, et ceux qui feront que les changements apportés ne créent pas de problèmes. Pourquoi est-ce que le règlement d'une affaire type est accepté ? Y a t-il des mythes ou des fictions qui doivent être renforcés ou remplacés ? Les changements doivent-ils être maximalistes ou minimalistes ?

La stratégie est essentiellement une quête de légitimité. Comment est-ce que le nouveau modèle peut-il recevoir suffisamment de soutien pour que sa forme ne mine pas sa fonction ? Un certain nombre de sources interne et externe de légitimité peuvent être utilisées : autorité législative, administrative ou politique, homologation judiciaire, consentement des victimes, consensus, et

même un mythe. Si une entité gouvernementale déjà légitime crée un dispositif d'indemnisation selon des procédures ordinaires, l'entité sera très probablement perçue comme légitime. Il y a des cas, cependant, où l'organe gouvernemental peut être perçu comme un excédant ses pouvoirs et son intervention devient intempestive.

Comme suggéré plus haut, l'institution par un acte politique est la forme de légitimité la plus couramment utilisée pour concevoir un dispositif spécial d'indemnisation. Cependant un problème de seuil se pose. La conception et les processus d'exécution sont généralement indépendants, c'est à dire, la conception d'un mécanisme de résolution de réclamations et ces processus d'évaluation et de paiement des réclamations sont soumis à la revue d'un tribunal avant que les réclamations soient réellement traitées. Une fois le dispositif approuvé par le tribunal, il examine les requêtes individuelles et octroie des indemnités. Les bénéficiaires doivent donc juger de façon abstraite un dispositif avant même de savoir comment leur demande sera traitée. L'homologation judiciaire intervient d'abord, l'indemnité vient après.

Un bénéficiaire peut-il valablement évaluer le modèle avant de connaître ses effets ? Plusieurs solutions sont envisageables. La plus commune consiste à contraindre des parties à émettre un jugement *in abstracto* et les lier ensuite à ce jugement. Une deuxième méthode consiste à présenter des échantillons de résultats au moment de la revue générique du processus afin que les bénéficiaires puissent comparer leurs situations individuelles par rapport aux échantillons et estimer (par rapprochement) ce que serait le résultat pour eux. Une troisième solution consiste à suspendre l'approbation jusqu'à ce que toutes les indemnités aient été calculées et notifiées aux bénéficiaires. En fin de comptes, il y aura une validation par la justice *ex ante* et le droit de s'exclure du dispositif *a posteriori* pour demander réparation par les autres voies de résolution des conflits. Parfois ce droit d'exclusion est sans restriction, parfois des restrictions sont imposées quant à la preuve, les dommages et intérêts et le paiement.

Le consentement des bénéficiaires ou de leurs représentants est un autre moyen d'assurer la légitimité du processus. Il est possible soit de recourir à une approche « problem solving » en faisant approuver le dispositif par un vote majoritaire ; soit, à l'opposé, de chercher à créer un consensus en associant tous les bénéficiaires à la conception du dispositif. Même s'il y a des exceptions qui rejettent le modèle (quand il ne satisfait pas leurs besoins spécifiques), ce type de recherche de légitimité tend à isoler les protestataires du courant principal.

Une quatrième technique pour gagner la légitimité consiste à rechercher un consensus pour une approbation générale. Ce consensus peut dériver d'une norme généralement acceptée pour définir l'octroi des dommages; il peut aussi dériver d'un procès ou d'une procédure légale. Les méthodes de paiement existantes telles que les règlements déjà acquis, les programmes publics ou ceux soutenus par des experts respectés ou par des « sages », ont toutes été utilisées.

Il peut aussi avoir un consensus à partir des résultats. C'est le cas lorsqu'il y a une acceptation générale du caractère équitable de l'indemnisation au regard de la justice corrective, distributive ou d'autres normes de ce type. Mais il est plus probable que l'acceptation sera fondé sur le processus, lui-même basé sur les valeurs telles que la participation, la dignité, l'égalité, l'autonomie, l'exactitude, l'efficacité, et la satisfaction. La logique ici est que si la démarche est juste, les résultats doivent l'être aussi.

Pour rendre le processus légitime, il faut avoir clairement à l'esprit sur qui on se basera pour le juger. L'objectif est-il de plaire au monde ou à un seul pays? Aux leaders politiques ou à la population entière ? Aux leaders d'opinion ou aux bénéficiaires ? Aux protestataires ou aux autres ? Qui sont en fait les protagonistes dans ce « jeu de légitimité », et quelle résistance engendrera-t-il ? Il n'est pas rare de s'appuyer sur un groupe plus large pour isoler et marginaliser ses opposants. Il y a parfois des efforts manifestes pour changer l'opinion publique, et dans d'autres cas, un désir de maintenir un profil bas. La question essentielle consiste à identifier la tranche exacte de la population visée et d'établir des objectifs à court et à long terme pour arriver à l'acceptation.

La légitimation est intimement liée à la terminologie utilisée dans le modèle et à la façon de présenter les problèmes. Si l'objectif est une indemnisation complète de chaque requérant, la signification du terme « complet » reste à définir. S'il n'y a pas assez d'argent pour une indemnisation complète, on peut passer à une indemnisation « équitable » qui est plus réalisable. La terminologie du « filet de sécurité » est plus acceptable que la notion d' « indemnisation ». Tout dépend d'où l'on part : si l'on fixe d'emblée un point de référence atteignable lors de l'élaboration du dispositif, on aura plus de chance qu'il soit considéré un succès.

En conclusion, lors de la phase d'exécution, il fut arbitrer entre deux types de conflits de valeurs : entre prévisibilité et flexibilité d'une part, entre transparence et confidentialité, de l'autre. Il est important qu'il y ait équité horizontale dans le processus de détermination des bénéficiaires et de distribution des indemnités. Des requérants se trouvant dans la même situation doivent être traités de la même façon, sinon le mécanisme perd sa crédibilité. D'autre part, le système doit être assez flexible pour pouvoir s'adapter à des circonstances différentes. En permettant plus de flexibilité avant l'approbation du mécanisme, cette tension est généralement évitée. Pour s'assurer que l'égalité de traitement sera respectée, le dispositif utilise parfois la transparence. D'autres fois, la gestion des demandes n'est qu'une immense « boîte noire ». Bien que la transparence et le partage total d'information tendent à augmenter la légitimité du processus, ils augmentent aussi les occasions de manipulations stratégiques entre parties, diminuant ainsi les chances d'une équité horizontale, et risquent d'avoir, en fin de comptes, un impact négatif sur la confidentialité et l'intimité des bénéficiaires. On peut trouver un terrain d'entente en utilisant des contrôles de qualité internes et externes par le biais des audits.

EXEMPLES

Les tableaux suivants présentent les éléments –clés de l’architecture de six exemples de mécanismes de réparations intégrées. Il s’agit des réclamations concernant les cas suivants : (1) les Indiens d’Amérique ; (2) l’irradiation dans les mines d’uranium aux Etats Unis entre 1942 et 1972 ; (3) les essais sur le traitement de la syphilis ; (4) la Commission des Nations Unies pour la Compensation ; (5) le Fond de Compensation du 11 Septembre ; (6) le travail forcé en Europe de l’Est durant l’ère nazie.

Cas #1 : réclamations des Indiens d'Amérique

Rationale	Compensation for real property taken by force or deception 1831-1946
Authority/Payer	Statute: Indian Claims Commission Act (1946)/ U.S. Government
Nature of Reparation	\$818,172,607 + ongoing
Global/Finality/Opt Out	Global/No Finality/Opt Out Right
Administration/Cost	Indian Claims Commission/Administrative costs exceeded \$5,000,000
Definition of Beneficiaries/Number of Claims/Proof	Any of the 176 identifiable Indian tribes or bands residing in the U.S./546 claims made (many tribes made multiple claims) / Treaty with U.S. Government (value given for land)
Computation of Award/ Proof	<p>Commission heard land cases in three stages: title, value-liability, and offsets. Title: established the “definable territory the Indians occupied exclusively”. Value-Liability: established the U.S. Government’s liability by determining value of land at purchase date versus fair market value at the time. Offsets: gratuities given by the government to the claiming tribe after the date the claim arose; had to be for the benefit of a tribe and not an individual; deducted from total award made in valuation phase.</p> <p>To prove valid title to land the Indian tribe had to prove: the extent of use and occupancy, the exclusiveness of the use and occupancy, and whether the use continued “for a long time.”</p>

Cas #2 : Irradiation

Rationale	Compassionate payments to individuals who contracted certain cancers and other serious diseases as a result of their exposure to radiation released during above-ground nuclear weapons tests or as a result of their exposure to radiation during employment in underground uranium mines 1942-1972
Authority/Payer	Statute: Radiation Exposure Compensation Act (1990)/ US
Nature of Reparation	~\$1,148,503,470
Global/Finality/Opt Out	Intended to be/Not final/Opt Out Right
Administration/Cost	Radiation Exposure Compensation System/ minimal
Definition of Beneficiaries/Number of Claims/Proof	<p>To be eligible, the claimants must have worked/resided in one of the following states: CO, NM, AZ, WY, SD, WA, UT, ID, ND, OR, or TX</p> <p><u>Downwinder</u>: individuals who were physically present for at least two years in one of the affected areas downwind of the Nevada Test Site during a period of atmospheric nuclear testing between 1/21/51-10/31/58 or 6/30/62-7/31/62, and later contracted a specified compensable disease. (14,557 claims)</p> <p><u>Onsite Participant</u>: individuals who participated onsite in a test involving the atmospheric detonation of a nuclear device, and later developed a specified compensable disease. (7,576 claims)</p> <p><u>Uranium Miner</u>: individuals employed in above-ground or underground uranium mines who were exposed to 40 or more working level months of radiation while employed in a uranium mine or worked at least one year in uranium mine. (7,266 claims)</p> <p><u>Uranium Miller</u>: individuals employed in uranium mills between 1/1/42 and 12/31/72 for at least one year. (1,213 claims)</p> <p><u>Ore Transporter</u>: individuals employed in the transport of uranium ore or vanadium-uranium ore between 1/1/42-12/31/72 for at least one year. (279 claims)</p> <p>~25,891 total claims</p>
Computation of Award/ Proof	Act provided fixed payments in the following amounts: \$50,000 to individuals residing or working “downwind” of The Nevada Test Site; \$75,000 for workers participating in above-ground nuclear weapons tests; and \$100,000 for miners, millers, and transporters.

Cas #3 : Essais sur la Syphilis

Rationale	Compensation for personal injury or death for citizens who sought treatment for syphilis, were placed in a control study without their permission and were denied treatment without their permission 1932-1972
Authority/Payer	Class Action Lawsuit ended in settlement (1973)/ US
Nature of Reparation	\$9,066,000; free medical and burial services for living participants; public apology by US President
Global/Finality/Opt Out	Global/Final/Opt Out Right
Administration/Cost	Court settlement deposited in local depositories/ Lawyer's fee of \$1,000,000
Definition of Beneficiaries/Number of Claims/Proof	600 black men in Macon County, Alabama, 399 infected with syphilis and 201 who did not have the disease, who were unknowingly part of the "Tuskegee Study of Untreated Syphilis in the Negro Male."/579 claimants/Claimants were found via study records kept by the Public Health Service and Tuskegee Institute.
Computation of Award/ Proof	<p>Living Syphilitics: \$37,500</p> <p>Living Controls: \$16,000</p> <p>Deceased Syphilitics: \$15,000</p> <p>Deceased Controls: \$5,000</p> <p>If a decedent's relative, must prove familial relation.</p> <p>Accurate records were kept of the 600 test subjects.</p>

Cas #4 : Commission des Nations-Unies pour la Compensation

Rationale	Compensation for damages caused by the Iraqi invasion and occupation of Kuwait (1990-1991)
Authority/Payer	United Nations: Security Council Resolutions 674, 686, and 687 (1991)/ Sale of Iraqi oil
Nature of Reparation	\$19,166,738,987
Global/Finality/Opt Out	Global/Not Final/Opt Out Right
Administration/Cost	United Nations Compensation Commission/~\$100 million
Definition of Beneficiaries/Number of Claims/Proof	<p>States could submit claims on behalf of individuals and corporations</p> <p><u>Category A</u>: individuals who had to leave Iraq or Kuwait (923,158 claims)</p> <p><u>Category B</u>: individuals who were seriously injured or died (5,734 claims)</p> <p><u>Category C</u>: all types of individual loss up to US\$100,000 (1,736,265 claims)</p> <p><u>Category D</u>: individual loss over US\$100,000 (13,876 claims)</p> <p><u>Category E</u>: claims of corporations, other private legal entities and public sector enterprises (6,569 claims)</p> <p><u>Category F</u>: claims filed by governments & international orgs for losses incurred in evacuating citizens; providing relief to citizens; damage to diplomatic premises and loss of, and damage to, other government property; and damage to the environment (393 claims)</p>
Computation of Award/ Proof	<p><u>Category A</u>: \$4,000 individuals/\$8,000 families (fixed); Only simple documentation of fact and date of departure as proof</p> <p><u>Category B</u>: \$2,500 individuals/ up to \$10,000 families (fixed); Simple documentation of fact and date of injury, or of the death and family relationship.</p> <p><u>Category C</u>: up to \$100,000; Appropriate evidence of circumstances and amount of the claimed loss.</p> <p><u>Category D</u>: up to \$10 million; Must be supported by documentary and other appropriate evidence, sufficient to demonstrate the circumstances and amount of the claimed loss.</p> <p><u>Category E</u>: up to \$10 million; Must be supported by documentary and other appropriate evidence, sufficient to demonstrate the circumstances and amount of the claimed loss.</p> <p><u>Category F</u>: up to \$10 million; Must be supported by documentary and other appropriate evidence, sufficient to demonstrate the circumstances and amount of the claimed loss.</p>

Cas #5 : Fond de Compensation du 11 Septembre

Rationale	Compensation to any individual (or relatives of a deceased individual) who was physically injured or killed as a result of the terrorist-related aircraft crashes of September 11, 2001
Authority/Payer	Statute: September 11 th Victim Compensation Fund (2001)/ U.S.
Nature of Reparation	\$7,049,415,537
Global/Finality/Opt Out	Global/Final/ Opt Out Right
Administration/Cost	Special Master/\$86,873,312
Definition of Beneficiaries/Number of Claims/Proof	Individuals present at the World Trade Center, Pentagon, or Shanksville, Pennsylvania site at the time of or in the immediate aftermath of the crashes and suffered physical harm as a direct result of the terrorist-related aircraft crashes./ 2,968 personal injury claims & 4,435 relating to deceased victims./ Need to prove victim was present at the site: documents that establish the victim's presence at the site at the time or in the immediate aftermath of the attacks. If victim was killed, need to provide certified copy of death certificate (if body or DNA found) and if body was not found, documentation that victim was present at the site or in immediate aftermath.. If victim suffered physical harm, must have sought treatment within 24-72 hours and medical records from treatment.
Computation of Award/ Proof	\$250,000-\$7.1 million (depending on income level) Economic loss: establish victim's age and compensable income; determine after-tax compensable income by applying the average effective combined income bracket; add value of employer provided benefits; determine measure of victim's expected remaining years of workforce participation; project compensable income and benefits; all future earnings amounts are adjusted for to account for risk of unemployment; and subtract victim's share of household expenditures as percentage of income calculate present value of projected compensable income using discount rates.

Cas #6 : le travail forcé en Europe de l'Est sous l'ère nazie

Rationale	Compensation for harms arising from the use of slave labor by the German government (dates)
Authority/Payer	German statute (2001) which also distributed the funds to the Conference on Jewish Material Claims Against Germany, International Organization for Migration, and other governments.
Nature of Reparation	\$5 billion
Global/Finality/Opt Out	Global/Not Final/Yes Opt Out
Administration/Cost	Foundation/
Definition of Beneficiaries/Number of Claims/Proof	<p>Slave laborers: Work performed by force in a concentration camp or a ghetto or another place of confinement under comparable conditions of hardship, as determined by the German Foundation.</p> <p>Forced laborers: Work performed by force (other than 'slave labor') in the territory of the German Reich or in a German-occupied area, and outside the territory of Austria, under conditions resembling imprisonment or extremely harsh living conditions; or work performed by force under a program of implementing the National Socialist policy of 'extermination through work'</p>
Computation of Award/Proof	<p>\$7,500 for former slaves</p> <p>\$2,500 for former forced laborers</p> <p>Burden of proof was very low. The Jewish survivors had mostly been covered by previous reparations efforts, and therefore could be traced swiftly. Applicants had to fill out a form to prove they had been through these experiences.</p>

CONCLUSION

Les aspects pratiques de l'élaboration d'un mécanisme de réparation sont aussi importants que la métaphore, le paradigme, et le récit qui sont à la base de la théorie des réparations. Les détails du mécanisme doivent être considérés et travaillés en même temps que la résolution du conflit lui-même. A moins que le processus entier soit cohérent et unifié, le plan de réparations n'aura pas la légitimité nécessaire pour être accepté.

Bibliographie :

Bazyler Michael, *Holocaust Justice, the battle of restitution in America's courts*, N Y University Press, 2003

De Greiff Pablo (ed.), *The Handbook of reparations*, oxford university press, 2006

Torpey J., *Making Whole what has been smashed - on reparations politics*, Harvard University Press, 2006